



## **Règlement 572-2023**

visant à accorder une subvention  
pour favoriser le remplacement  
de toilettes à débit régulier par  
des toilettes à faible débit

---

---

**ATTENDU** QU'il est dans l'intérêt public d'économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et ainsi les risques de dysfonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et des égouts;

**ATTENDU** QUE les toilettes à faible débit permettent de réduire, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées ;

**ATTENDU** QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante afin de favoriser le remplacement de toilettes existantes à débit régulier par des toilettes à faible débit ;

**ATTENDU** QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

### **EN CONSÉQUENCE**

#### **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

#### **1. TERMINOLOGIE**

**Bâtiment :** Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

**Immeuble :** Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

**Propriétaire :**

1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;

2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;



## **Règlement 572-2023**

visant à accorder une subvention  
pour favoriser le remplacement  
de toilettes à débit régulier par  
des toilettes à faible débit

---

- 3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

**Toilette** : Appareil sanitaire, généralement constitué d'une cuvette et d'un réservoir pourvu d'une chasse d'eau, servant à la réception et à l'évacuation des urines, des matières fécales et du papier hygiénique.

**Toilette à débit régulier :**

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau de plus de six (6) litres par chasse d'eau.

**Toilette à faible débit :**

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus six (6) litres par chasse d'eau. La toilette à faible débit se classe en deux (2) catégories distinctes :

- 1) La toilette à faible débit de type standard est conçue pour fournir à chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus six (6) litres;
- 2) La toilette à faible débit de type double chasse d'eau et/ou de type haute efficacité (homologuée : HET/*High Efficiency Toilet*). La toilette à faible débit à double chasse d'eau est conçue pour fournir un choix de chasse d'eau soit, un débit d'eau d'au plus six (6) litres par chasse d'eau, ou, un débit d'eau d'au plus 4,1 litres par chasse d'eau, tandis que la toilette à faible débit à haute efficacité (homologuée : HET/*High Efficiency Toilet*) est conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 4,8 litres.

**Ville :** La Ville de Saint-Sauveur.

## **2. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser le remplacement de toilettes existantes à débit régulier par des toilettes à faible débit en accordant une subvention, sous forme d'une subvention en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder au remplacement dans leur bâtiment d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

## **3. DESCRIPTION DE LA SUBVENTION**

- 3.1** La subvention accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment est de cinquante dollars (50 \$) pour chaque toilette à faible débit de type standard ou de type à double chasse d'eau, et/ou de type haute efficacité (homologuée HET/*High Efficiency Toilet*), installée en remplacement d'une toilette à débit régulier, en conformité avec le présent règlement.
-



## **Règlement 572-2023**

visant à accorder une subvention  
pour favoriser le remplacement  
de toilettes à débit régulier par  
des toilettes à faible débit

---

- 3.2** L'installation d'une toilette à faible débit en remplacement d'une toilette à débit régulier ne donne droit qu'à l'une des deux (2) subventions ci-dessus décrites. Un propriétaire peut obtenir un maximum de deux (2) subventions pour une même adresse civique.

#### **4. CONDITION D'ADMISIBILITÉ**

Pour être admissible à l'une des deux (2) subventions ci-dessus décrites, le propriétaire et les travaux de remplacement d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, doivent respecter les conditions suivantes :

- 4.1** Les seuls travaux donnant droit à une demande de subvention sont ceux visant à remplacer une toilette à débit régulier par l'installation d'une toilette à faible débit dans un bâtiment admissible. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire;
- 4.2** Le bâtiment dans lequel les travaux de remplacement sont exécutés doit respecter les conditions suivantes :
- a) Être situé sur le territoire de la Ville;
  - b) Être un bâtiment résidentiel ou commercial

Les nouvelles constructions ne sont pas admissibles aux subventions.

- 4.3** Les travaux d'installation de la toilette à faible débit doivent être entièrement complétés.
- 4.4** La demande de subvention doit être faite par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.
- 4.5** La demande de subvention doit être complétée par le formulaire en ligne à l'adresse : [www.vss.ca](http://www.vss.ca).
- 4.6** Le formulaire de demande de subvention doit être transmis à la Ville dans les douze (12) mois suivant l'achat de la toilette et l'installation à l'adresse suivante :

Service de l'environnement et du développement durable  
1, place de la Mairie  
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6  
Téléphone : 450 227-0000, poste 3003  
Courriel : [environnement@vss.ca](mailto:environnement@vss.ca)

---



## **Règlement 572-2023**

visant à accorder une subvention  
pour favoriser le remplacement  
de toilettes à débit régulier par  
des toilettes à faible débit

---

- 4.7** Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants:
- a) L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la toilette. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, la description des biens acquis, le montant payé ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une subvention. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements demandés, ceux-ci peuvent se trouver sur un document annexé à la facture;
  - b) Une photographie de l'ancienne toilette à débit régulier prise avant qu'elle soit remplacée;
  - c) Une photographie de la nouvelle toilette à faible débit prise une fois l'installation complétée;
  - d) Une preuve de résidence.

Les documents peuvent être envoyés en format numérique ou pris en photo et envoyés par courriel.

- 4.8** Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la toilette, la conformité des informations fournies à la Ville.
- 4.9** La Ville se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.
- 4.10** La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des toilettes à faible débit admissibles à une subvention, en application à la réglementation municipale.

## **5. MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le paiement des subventions décrites à l'article 3 est fait par le Service des finances de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de subvention, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

---



**Règlement 572-2023**  
visant à accorder une subvention  
pour favoriser le remplacement  
de toilettes à débit régulier par  
des toilettes à faible débit

---

---

**6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AVRIL 2023.**

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 572-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 avril 2023

Dépôt du projet : 17 avril 2023

Adoption :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2023.

---

Yan Senneville  
Greffier

---

Jacques Gariépy  
Maire